

Décisions :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE LYON**

**1ère chambre civile B ARRET DU 23 Octobre 2018**

**statuant sur renvoi après cassation**

**APPELANTE :**

Mme A.

Représentée par la SELARL B., avocats au barreau de LYON

**INTIMÉS :**

M. Jean-Luc C.

Représenté par Me Hélène D., avocat au barreau de LYON

Assisté de la SELARL Cabinet E., avocats au barreau de VERSAILLES

**L'association D., Association D. du Var (loi 1901) prise en sa qualité de tutrice de M. Jean-Claude C., prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié de droit en cette qualité audit siège**

Représentée par la SCP F., avocats au barreau de LYON

Représentée par Me Pierre G., avocat au barreau de TOULON

**La H.(H.), entreprise régie  
par le code des assurances, prise en la personne de son représentant légal en exercice**

Représentée par la SCP F., avocats au barreau de LYON

Représentée par Me Pierre G., avocat au barreau de TOULON

**La société I., SA, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié ès qualité de droit audit siège**

Représentée par la SAS J., avocats au barreau de LYON Assistée de la SCP K.,  
avocats au barreau de PARIS

\* \* \* \* \*

\* \* \* \*

### **EXPOSÉ DE L'AFFAIRE**

M. Jean-Claude C. et Mme A. se sont mariés le 13 février 1960, sans contrat de mariage, sous le régime de la communauté de meubles et acquêts.

De cette union est né le 22 septembre 1961 M. Jean-Luc C..

Par acte du 18 octobre 1976, M. Jean-Claude C. et Mme A. se sont consentis une donation entre époux portant sur l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession portant sur la plus forte quotité disponible entre époux.

Le 25 mars 1994, le divorce de M. Jean-Claude C. et de Mme A. a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux, sans révocation de cette donation.

M. Jean-Claude C. a été placé sous tutelle le 25 juin 2002, laquelle a été confiée d'abord à l'UDAF du Var puis à association D.(association D. du Var) le 21 septembre 2005.

L'autorisation aux fins de révocation de la donation, donnée par le juge des tutelles à l'association D. du Var, à sa requête, a été annulée par un jugement du 5 juillet 2007 du tribunal de grande instance de TOULON, saisi par Mme A..

L'association D. du Var a procédé à plusieurs placements sur un contrat d'assurance-vie souscrit auprès de la société I., avec autorisation du juge des tutelles d'Hyères par ordonnances des 7 juillet 2006, 13 mars 2007, 6 septembre 2007, 23 mai 2008 et 17 novembre 2009, désignant l'héritier comme bénéficiaire en cas de décès.

M. Jean-Claude C. est décédé le 14 mars 2010.

Mme A., donataire, a mis en cause la validité de ces placements en assurance vie, dont M. Jean-Luc C. est bénéficiaire, et qui, représentant la somme de 317 544,35 euros, ont eu pour effet de réduire la part de patrimoine disponible.

Les 27 juin et 8 juillet 2011, Mme A. a fait assigner son fils, M. Jean-Luc C., l'association D. du Var et la H., en sa qualité d'assureur de l'association D. du Var, aux fins de voir rapporter à la succession le montant des primes versées sur les contrats d'assurance vie souscrits.

Par acte du 10 septembre 2012, Mme A. a appelé en la cause la société I..

Par jugement contradictoire du 18 juillet 2013, le tribunal de grande instance de Toulon a :

- déclaré l'action de Mme A. irrecevable pour défaut de qualité à agir,
- débouté Mme A. de l'ensemble de ses demandes.

Par arrêt du 4 septembre 2014, la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE a confirmé ce jugement et a :

- déclaré irrecevables comme présentées pour la première fois en cause d'appel les demandes de Mme A. relatives à la nullité des contrats d'assurance vie I., en tierce opposition incidente contre les ordonnances du juge des tutelles d'Hyères des 7 juillet 2006, 13 mars 2007, 6 septembre 2007, 23 mai 2008 et 17 novembre 2009, et en fraude paulienne,
- déclaré irrecevable et sans objet la demande en garantie formée par l'association D. du Var contre la société I.,
- dit n'y avoir lieu à condamnation à dommages et intérêts.

Par acte du 24 novembre 2014, Mme A. s'est pourvue en cassation.

Par arrêt du 16 décembre 2015, la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action en responsabilité de Mme A. contre l'association D. du Var et rejeté sa demande indemnitaire, aux motifs :

- que si l'action de l'article 473, alinéa 2, du code civil, applicable aux majeurs en tutelle par renvoi de l'article 495 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 5 mars 2007, est réservée au majeur protégé, à son représentant légal ou à ses ayants droit, les tiers sont recevables à rechercher la responsabilité du tuteur sur le fondement de l'article 1382 du code civil,
- que, pour déclarer irrecevable l'action en responsabilité de Mme A. contre l'association tutélaire, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, l'arrêt retient qu'elle n'est qu'un tiers et n'a pas qualité pour agir en responsabilité contre l'association D. du Var, tuteur de Jean-Claude C.,
- qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le premier des textes susvisés,
- qu'après avoir déclaré irrecevable l'action formée par Mme A. pour défaut de qualité à agir, l'arrêt d'appel a rejeté l'ensemble de ses demandes et qu'en statuant ainsi sur le fond, après avoir dit l'action irrecevable, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs.

Par acte du 26 juillet 2016, Mme A. a saisi la cour d'appel de Lyon afin qu'elle statue comme cour de renvoi.

Dans ses dernières conclusions, notifiées le 15 mars 2018, elle demande à la cour de :

- dire et juger recevable et fondé son appel à l'encontre du jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 18 juillet 2013,
- réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- statuant à nouveau, dire et juger recevable son action en responsabilité contre l'association D. du VAR, M. Jean-Luc C. et la société I. sur le fondement de l'article 1382 du code civil,
- dire et juger que l'association D. du Var a commis une faute dans l'exercice de sa mission pour n'avoir pas respecté la volonté du majeur protégé, pour n'avoir pas respecté la donation non révoquée lui bénéficiant et ce contre le gré du majeur protégé, pour n'avoir pas obtenu l'autorisation du juge des tutelles pour la désignation du bénéficiaire du contrat d'assurance vie ouvert au nom du majeur protégé et pour avoir ainsi privé d'effet la donation lui bénéficiant en plaçant la majorité des actifs du majeur protégé sur le contrat d'assurance vie ayant pour bénéficiaire M. Jean-Luc C.,
- dire et juger que M. Jean-Luc C. a eu un comportement fautif pour être intervenu auprès de l'association D. du Var pour voir révoquer la donation bénéficiant à sa mère dans le but de dépouiller celle-ci, à son profit exclusif, et être le seul bénéficiaire du contrat d'assurance vie,

- dire et juger que la société I. a commis une faute en acceptant l'ouverture d'un contrat d'assurance vie au nom d'un majeur protégé sans avoir recueilli l'autorisation du juge des tutelles pour la désignation du bénéficiaire, laquelle s'imposait y compris pour le choix de la clause dite 'standard',

- condamner en conséquence solidairement l'association D. du Var avec la garantie de la H., la société I. et M. Jean-Luc C. à lui payer en réparation de son préjudice la somme de 158 772,18 euros à titre de dommages et intérêts, outre intérêts au taux légal à compter du 14 mars 2010 avec capitalisation des intérêts à compter du 14 mars 2011,

- subsidiairement, condamner solidairement l'association D. du Var avec la garantie de la H., la société I. et M. Jean-Luc C. à payer au notaire chargé de la succession de Jean-Claude C. la somme totale figurant à l'actif du contrat d'assurance vie au jour du décès soit 358 805,43 euros outre intérêts au taux légal à compter du 14 mars 2010 avec capitalisation des intérêts à compter du 14 mars 2011,

- en toute hypothèse, condamner solidairement l'association D. du Var avec la garantie de la H., la société I. et M. Jean-Luc C. à lui payer la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi,

- débouter les intimés de leurs moyens et prétentions,

- condamner solidairement l'association D. du Var avec la garantie de la H., la société I. et M. Jean-Luc C. à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de première instance et d'appel, avec faculté de recouvrement direct au profit de la E, représentée par Me Géraldine O.

A l'appui de ses prétentions, elle fait valoir que :

- elle a qualité à agir en responsabilité à l'encontre de l'association D. du Var en sa qualité de tiers,

- les autorisations données par le juge des tutelles ne purgent pas les actes des causes de nullité dès lors que l'autorisation diffère de l'homologation,

- l'association D. du Var n'a pas respecté la volonté de Jean-Claude C., qui refusait que son fils s'occupe de lui,

- l'association D. du Var n'a pas respecté la donation entre époux en effectuant un placement de la quasi-totalité des actifs de Jean-Claude C. sur un contrat d'assurance-vie alors que la donation n'a jamais été révoquée, conformément au jugement définitif du tribunal de grande instance de Toulon du 5 juillet 2007,

- l'association D. du Var a choisi le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie sans obtenir d'autorisation du juge des tutelles alors que cette autorisation s'impose, même en cas de recours à une clause 'standard', s'agissant d'un acte de disposition, et que le bénéficiaire était déterminable,

- l'association D. n'a pas respecté la volonté de Jean-Claude C. en désignant M. Jean-Luc C. comme bénéficiaire des contrats d'assurance-vie alors que le défunt refusait que son fils s'occupe de lui et que lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie en 1995, il avait désigné comme bénéficiaire son ex-épouse et son petit-fils avant son fils,

- son action en responsabilité à l'encontre de M. Jean-Luc C. est recevable malgré le caractère partiel de la cassation puisque l'arrêt de cassation a remis toutes les parties dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt d'appel, que la cour d'appel n'a pas répondu au moyen relatif à la responsabilité de M. Jean-Luc C. et que cette prétention tend aux mêmes fins que la demande de nullité des abondements sur le contrat d'assurance-vie,

- en toute hypothèse, le jugement du tribunal d'instance d'Hyères du 13 décembre 2016 rendant les ordonnances du juge des tutelles, autorisant le placement des actifs du défunt sur des contrats d'assurance vie, inopposables à son égard constitue une évolution du litige rendant son action en responsabilité recevable,
- l'intervention de M. Jean-Luc C. auprès de l'association D. du Var dans le but d'évincer sa mère de la succession est constitutive d'une faute,
- son action en responsabilité à l'encontre de la société I. est recevable malgré le caractère partiel de la cassation dès lors que cette action est indivisible de l'action en responsabilité à l'encontre de l'association D. du Var, laquelle est recevable,
- la société I. a commis une faute en ne vérifiant pas l'obtention de l'autorisation du juge des tutelles lors de la désignation du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie,
- elle est fondée à invoquer ce manquement contractuel qui lui a causé un préjudice dans le cadre de son action délictuelle, conformément à la jurisprudence,
- elle est fondée à solliciter le paiement de la somme de 158 772,18 euros correspondant à la moitié de la somme perçue par M. Jean-Luc C. au titre des contrats d'assurance-vie au décès de Jean-Claude C. aux motifs que les primes versées sur le contrat d'assurance-vie par l'association D. du Var sont manifestement excessives, 90% du patrimoine du défunt étant constitué d'assurance-vie, et qu'en sa qualité de donataire, elle a opté pour recueillir la moitié des biens de Jean-Claude C. en pleine propriété,
- le lien de causalité entre les fautes des intimés et son préjudice est établi puisque le versement de primes sur le contrat d'assurance-vie, stipulant M. Jean-Luc C. comme bénéficiaire, l'a privée de la somme de 158 772,18 euros auquel elle avait droit en sa qualité de donataire,
- si la cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré sa tierce opposition à l'encontre des ordonnances du juge des tutelles précitées, irrecevable par un arrêt du 19 octobre 2017, ce dernier n'est pas définitif en raison du pourvoi formé le 2 janvier 2018 devant la Cour de cassation,
- elle a subi un préjudice moral au regard du non-respect de la donation.

Dans ses dernières conclusions, notifiées le 26 mars 2018, M. Jean-Luc C. demande à la cour de :

- à titre principal, confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 18 juillet 2013,
- déclarer Mme A. irrecevable en ses demandes,
- à titre subsidiaire, débouter Mme A. de son action en responsabilité,
- la débouter de ses plus amples demandes, fins et conclusions,
- la condamner à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamner tout succombant à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, avec faculté de recouvrement direct au profit de Me D..

Il indique que :

- les demandes de Mme A. à son égard sont irrecevables dès lors que la procédure de renvoi ne porte que sur la demande indemnitaire de Mme A. à l'égard de l'association D. du Var, qu'en tout état de cause la demande de dommages et intérêts est une demande nouvelle en l'absence d'une telle

prétention en première instance et que le jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 13 décembre 2016 rendant les ordonnances du juge des tutelles inopposables à Mme A. a été infirmé par l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE du 19 octobre 2017,

- le choix de la clause 'standard' lors de la souscription du contrat d'assurance-vie par l'association D. du Var n'est pas soumis à autorisation du juge des tutelles puisqu'aucun bénéficiaire n'a été nommément désigné,

- le non-respect de la volonté du défunt n'est pas démontré,

- la souscription de contrats d'assurance-vie constitue les meilleurs placements possibles,

- la volonté d'éviction de Mme A. n'est pas établie, de même que la collusion avec l'association D. du Var,

- il n'a commis aucune faute puisqu'il ne pouvait pas influencer l'association D. du Var qui a décidé seule de la souscription des contrats d'assurance-vie et du versement de primes,

- le caractère excessif du montant des primes versées n'est pas démontré puisqu'au contraire Jean-Claude C. disposait de 35 000 euros de liquidités à son décès et percevait une retraite de 4 300 euros,

- les fonds placés n'étaient pas bloqués,

- Mme A. a perçu la somme de 123 930 euros au titre des contrats d'assurance-vie souscrits en 1995 par le défunt à son bénéfice,

- le jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 13 décembre 2016 prononçant l'inopposabilité des ordonnances du juge des tutelles à Mme A. n'est pas assorti de l'exécution provisoire et a été réformé en appel,

- Mme A. ne démontre pas le préjudice moral qu'elle invoque, celle-ci étant à l'origine des procédures engagées,

- il abandonne sa demande de réduction des primes versées sur les contrats d'assurance-vie souscrits en 1995 au bénéfice de Mme A.,

- l'octroi de dommages et intérêts pour procédure abusive est justifié dès lors que la cassation partielle rend l'action de Mme A. à son égard irrecevable.

Dans leurs dernières conclusions, notifiées le 27 mars 2018, l'association D. du Var et son assureur, la H., demandent à la cour de :

- à titre principal, déclarer la demande de «restitution» de Mme A. irrecevable,

- subsidiairement, débouter Mme A. de sa demande de «restitution»,

- dire et juger que l'association D. du Var n'a commis aucune faute dans sa gestion de la tutelle de Jean-Claude C. en souscrivant un contrat d'assurance-vie Zen y optant pour la clause bénéficiaire standard,

- en conséquence, débouter Mme A. de ses demandes de dommages et intérêts,

- subsidiairement, dire et juger que le prétendu préjudice matériel de Mme A. ne peut être qu'une perte de chance,

- dire et juger qu'en l'état de l'instance pendante devant la Cour de cassation, cette perte de chance n'est pas indemnisable,

- débouter Mme A. de ses demandes de dommages et intérêts pour le surplus,

- condamner Mme A. à leur payer à chacune la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens, avec faculté de recouvrement direct au profit de Me Bruno Charles P.

Elles font valoir que :

- la demande en restitution de Mme A. est irrecevable au motif qu'elle excède les limites du renvoi après cassation,

- cette demande n'est pas fondée puisqu'elle repose sur le jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 13 décembre 2016, lequel a été réformé par la cour d'appel d'Aix-en-Provence par un arrêt du 19 octobre 2017,

- l'association D. n'a commis aucune faute puisque le placement de fonds dont Jean-Claude C. venait d'hériter était nécessaire, que Mme A. refusait que l'association D. du Var dispose des fonds précédemment placés au titre de contrats d'assurance-vie dont elle était bénéficiaire, que l'association D. du Var a été autorisée à souscrire le contrat d'assurance-vie auprès de la société I. par le juge des tutelles, qu'en toute hypothèse, l'inopposabilité de l'autorisation ne rend pas nul l'acte de souscription, que le choix de la clause standard qui ne désigne pas un bénéficiaire n'est pas un acte de disposition, que la donation entre époux ne les empêche pas de disposer de leur vivant de leurs biens, que l'association D. n'a pas cherché à désavantager Mme A.,

- subsidiairement, Mme A. n'a pas subi de préjudice matériel indemnisable dès lors qu'elle n'a pas été privée de sa vocation à bénéficier de la donation entre époux, qu'elle n'avait pas de droit acquis à percevoir la somme de 158 722,18 euros, qu'elle ne peut subir qu'une perte de chance, laquelle n'est qu'hypothétique en l'absence de cassation de l'arrêt d'appel du 19 octobre 2017,

- le préjudice moral invoqué par Mme A. n'est pas démontré et la longueur de la procédure ne lui est pas imputable.

Dans ses dernières conclusions, notifiées le 4 octobre 2017, la société I. demande à la cour de :

- à titre principal, déclarer irrecevable la demande de condamnation formulée par Mme A. à son encontre,

- subsidiairement la déclarer mal fondée,

- en tout état de cause, condamner Mme A. à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens, avec faculté de recouvrement direct au profit du cabinet Q.

Elle indique que :

- la demande de Mme A. à son encontre est irrecevable dès lors que l'arrêt d'appel n'a été cassé qu'en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action en responsabilité contre l'association D. et qu'il a en revanche force de chose jugée en ce qu'il a jugé cette demande irrecevable à son égard, ce que la Cour de cassation a confirmé dans son arrêt du 16 décembre 2015,

- il n'existe pas d'indivisibilité entre les actions de Mme A. à son encontre et contre l'association D. du Var dès lors qu'elles sont fondées sur des moyens distincts,

- en tout état de cause, n'étant pas partie à l'instance, le jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 13 décembre 2016 ne lui est pas opposable,
- elle n'a commis aucune faute puisque le contrat d'assurance-vie a été souscrit par le tuteur de Jean-Claude C. avec l'autorisation du juge des tutelles et qu'il ne comporte aucune clause bénéficiaire,
- en toute hypothèse, elle a procédé au règlement du capital entre les mains de M. Jean-Luc C. et est donc libérée de toute obligation.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile il est expressément renvoyé pour les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 21 juin 2016.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Sur l'étendue de la saisine :**

Attendu qu'en application des articles 623 et 624 du code de procédure civile, la cassation partielle est limitée à la seule disposition critiquée en l'absence de lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire,

qu'en l'espèce la cassation est limitée en ce que l'arrêt avait déclaré irrecevable l'action en responsabilité de Mme A sur le fondement de l'article 1382 du code civil contre l'association D. et rejeté sa demande indemnitaire,

Attendu que Mme A forme devant la cour de renvoi une action en responsabilité contre son fils Jean-Luc C., ainsi que contre la société Z,

que la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE était saisie de ces demandes mais n'a pas statué sur elles dans son dispositif qui seul est revêtu de l'autorité de la chose jugée,

que cependant dans ses conclusions récapitulatives de première instance en date du 4 avril 2013, Mme A n'agissait en responsabilité ni contre son fils ni contre la société Z, ne formant aucune demande à l'encontre de cette dernière,

qu'il y a lieu de considérer que ces demandes sont nouvelles au sens des articles 564 et suivants du code de procédure civile et ne tendent pas aux mêmes fins que la demande formée en première instance à l'encontre de M. Jean-Luc C. de condamnation à rapporter à la succession le montant des contrats d'assurances vie, ou de dire que les abondements sur le contrat d'assurance vie sont nuls et de nul effet,

que l'annulation des ordonnances du juge des tutelles par jugement en date du 13 décembre 2016 est fondée sur l'absence de volonté du de cujus de gratifier son fils, qu'aucune évolution du litige ne peut donc être utilement invoquée de ce chef au regard d'une action en responsabilité délictuelle vis à vis de ce dernier,

que Mme A ne peut invoquer une indivisibilité entre l'action contre l'association D. et celle contre la société Z s'agissant de deux actions distinctes,

que les actions en responsabilité formées par Mme A contre son fils M. Jean-Luc C., ainsi que contre la société Z, sont donc irrecevables,

#### **Sur la recevabilité de l'action en responsabilité à l'encontre de L'association D. du Var**

Attendu que Mme A est recevable en tant que tiers à rechercher la responsabilité du tuteur d'état



l'association D. sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

que la décision déferée est infirmée de ce chef,

### Sur le bien fondé de l'action en responsabilité à l'encontre de l'association D. du Var

Attendu que Mme A reproche à l'association D., en violation de la volonté de M. Jean-Claude C., d'avoir privé d'effets la donation à son profit, alors que le tribunal de grande instance avait refusé la révocation, en versant la quasi-totalité des actifs du de cujus sur un contrat d'assurance vie et de ne pas avoir obtenu l'autorisation du juge quant aux bénéficiaires du contrat,

Attendu que l'association D. soutient qu'elle a agi pour l'ouverture du nouveau contrat avec l'autorisation du juge, qu'elle voulait garantir la disponibilité des fonds dans l'intérêt du majeur protégé, un autre contrat d'assurance vie ayant été accepté par Mme A (risque d'obstruction au rachat la jurisprudence de la cour de cassation étant restée incertaine jusqu'au 22 février 2008), bénéficiaire, qu'en optant pour la clause standard, elle n'a pas désigné de bénéficiaire du contrat ni effectué d'acte de disposition,

Attendu que le tuteur conserve la responsabilité de ses actes s'ils causent un préjudice, l'autorisation judiciaire ne visant qu'à lever la limitation de pouvoir qui interdit au tuteur de faire seul certains actes,

Attendu qu'il résulte des attestations versées que dès 1995/96, le couple revivait ensemble, soit moins d'un an après le prononcé de leur divorce,

qu'aucune preuve n'est rapportée que M. Jean-Claude C., décrit dans de nombreuses attestations comme attaché à Mme A, et qui, en juillet 1995, postérieurement au prononcé du divorce, excluant son fils, la désignait ainsi que son petit-fils comme bénéficiaire de plusieurs contrats d'assurance vie puis en septembre 2016 a exprimé auprès de Me Y son désir de ne pas liquider la communauté préférant une convention d'indivision, ait jamais souhaité remettre en cause la donation qui avait pour conséquence d'avantager Mme A au détriment de leur fils,

que lors de l'ouverture de la tutelle, M. Jean-Claude C. avait exprimé le souhait que son fils ne soit pas désigné comme son tuteur, montrant ainsi sa défiance à son égard,

Attendu que le 21 septembre 2005, après une période d'hospitalisation, M. C. a été autorisé par ordonnance du juge des tutelles à retourner vivre chez son ex-épouse laquelle s'est organisée pour son suivi médical, situation qui a perduré jusqu'à son décès en 2010,

Attendu qu'il résulte du dossier que c'est dans ce contexte que l'association D. du VAR a sollicité du juge des tutelles d'HYERES la révocation de la donation notariée consentie à Mme A le 18 octobre 1976,

Attendu que par ordonnance prise au seul visa du jugement de divorce, en date du 7 juillet 2006, le juge des tutelles a autorisé la révocation, décision qui a fait l'objet d'un recours de la part de Mme A,

Attendu qu'il résulte expressément des conclusions de l'association D. devant le tribunal de grande instance de TOULON qu'elle agissait sur la demande de Roland et Jean-Luc C., frère et fils du de cujus, (page 3), qu'elle écrivait dans ces écritures que ' compte tenu du divorce. il serait plus logique que seul Jean-Luc C. soit avantagé de la situation financière de son père' (page 5), et décrivait Mme A comme 'intéressée',

Attendu que le tribunal de grande instance de TOULON, par jugement du 5 juillet 2007, a infirmé l'ordonnance autorisant la révocation aux motifs que la preuve de l'intérêt personnel ou de la volonté propre du majeur n'était pas rapportée, rappelant à l'association D. qu'elle devait rester neutre face aux sollicitations familiales et n'avait pas pour mission de protéger les intérêts d'un héritier

particulier mais de protéger l'incapable,

Attendu qu'à la requête de l'association D., le juge des tutelles de HYERES avait également par ordonnance en date du 7 juillet 2006, autorisé l'association D. à placer la somme de 19 023 euros recueillie suite au décès de la mère de M. Jean-Claude C. sur une assurance vie Z ouverte à la CNP,

que l'association D. a opté pour la clause bénéficiaire standard à savoir 'en cas de décès les capitaux seront versés à son conjoint à la date du décès, à défaut aux enfants vivants ou représentés, à défaut aux héritiers',

qu'elle ne pouvait ignorer que M. Jean-Luc C. serait, en vertu de ladite clause, seul bénéficiaire desdits contrats compte tenu du divorce des époux,

Attendu que par ordonnance du juge des tutelles en date du 13 mars 2007, l'association D. a été autorisée à placer sur ce compte les sommes reçues suite à l'héritage de sa mère et à la vente d'un bien immobilier ainsi que la soulte reçue suite à la liquidation du régime matrimonial soit la somme de 184 650 euros, puis par ordonnance du 6 septembre 2007 la somme de 50 000 euros issue de son compte courant,

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'association D., qui a privé la donation entre époux d'effet en versant sur le contrat d'assurance vie litigieux tous les avoirs de M. Jean-Claude C., a agi, non dans l'intérêt du majeur protégé, mais dans l'intérêt de son fils, dont elle n'aurait pas dû se préoccuper,

que malgré la décision du tribunal de grande instance de TOULON du 5 juillet 2007, malgré le revirement de jurisprudence de la cour de cassation par arrêt du 22 février 2008 concernant le rachat du souscripteur d'un contrat d'assurance vie dont le bénéficiaire a accepté sa désignation (argument avancé par l'association D. au soutien de l'ouverture du contrat litigieux), aucune modification concernant le placement des fonds de M. Jean-Claude C. ou la clause bénéficiaire de sorte de respecter la donation du 18 octobre 1976 et la volonté du majeur protégé, qui n'a, à aucun moment exprimé le souhait de gratifier son fils, n'a été soumise au juge, qui n'a également pas été interrogé à ce sujet,

Attendu que l'association D. ne peut s'abriter derrière l'argument d'un devoir de gestion en bon père de famille alors que d'autres placements également conformes à l'intérêt du majeur protégé et qui n'auraient pas privé d'effet la donation pouvaient être effectués, ou que le placement sur le contrat d'assurance vie aurait pu ne porter que sur une partie seulement des avoirs du majeur,

Attendu que dès lors, en agissant ainsi, l'association D. a commis une faute engageant sa responsabilité,

Attendu que c'est parce que l'association D. a placé la quasi intégralité des actifs du majeur protégé sur le contrat assurance vie ayant pour bénéficiaire M. Jean-Luc C. que l'appelante s'est vue déposséder de la somme de 158 772,18 euros (somme perçue au titre du contrat d'assurance vie : 317 544,35 : 2), Mme A ayant opté le 4 mars 2011 pour la moitié des biens en pleine propriété, que le lien de causalité et le préjudice sont établis,

qu'il y a par conséquent lieu de condamner l'association D. avec la garantie de la H. à lui payer au titre de son préjudice matériel la somme de 158 772,18 euros, outre intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, avec capitalisation des intérêts,

Attendu que Mme WW également l'indemnisation de son préjudice moral,

qu'en effet elle s'est trouvée confrontée à la défiance de l'association D. à son encontre et à la nécessité d'intenter des actions en justice pour faire reconnaître ses droits outre la charge de son ex-époux malade,

qu'il y a lieu de lui allouer la somme de 3 500 euros de ce chef,

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive de M. Jean-Luc C.

Attendu que l'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol dont la preuve n'est pas rapportée par M. Jean-Luc C.,

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'association D. est condamnée aux dépens de première instance et d'appel, hors ceux de M. Jean-Luc C. qui en conservera la charge,

qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**PAR CES MOTIFS**

Statuant dans les limites de la cassation partielle,

Déclare irrecevables les actions en responsabilité formées par Mme A à l'encontre de M. Jean-Luc C. et de la société Z,

Infirme la décision déférée,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne solidairement l'association D. et la H. à payer à Mme A, au titre de son préjudice matériel, la somme de 158.772,18 euros, outre intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, avec capitalisation des intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ; (devenu 1343-2 du code civil),

Condamne solidairement l'association D. et la H. à payer à Mme A, au titre de son préjudice moral, la somme de 3 500 euros,

Condamne solidairement l'association D. et la H. aux dépens de première instance et d'appel, hors ceux de M. Jean-Luc C. qui en conservera la charge, dépens qui seront recouverts par le conseil de Mme A et de la société I. conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE